

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 mars 1997;

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24769

Gouvernement du Québec

### **Décret 1658-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 23 926 600 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit à l'article 56 que cette Société acquiert les droits et obligations de la Société générale des industries culturelles, aux articles 53 et 51 qu'elle gère pour l'exercice financier 1995-1996 les programmes d'aide financière de cette dernière et ceux du ministère de la Culture et des Communications identifiés dans le plan de transfert approuvé en vertu du décret 729-95 du 31 mai 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé par le décret 420-95 du 29 mars 1995 le plan de développement et les critères d'attribution des programmes d'aide financière de la Société générale des industries culturelles;

ATTENDU QUE les obligations de la Société de développement des entreprises culturelles sont évaluées à 3 326 400 \$ pour son fonctionnement et à 20 600 200 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 421-95 du 29 mars 1995 un montant de 882 100 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1995-1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1347-94 du 7 septembre 1994 un montant de 6 304 050 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte pour les programmes d'aide au cinéma et à la production télévisuelle ainsi qu'un montant de 4 443 100 \$ à titre d'acompte pour les programmes d'aide aux entreprises culturelles figurant dans le plan de transfert pour 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles:

— une subvention de fonctionnement de 3 326 400 \$ pour son exercice financier 1995-1996;

— le solde de 2 444 300 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1995-1996, compte tenu de l'acompte déjà versé de 882 100 \$, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— une subvention de 20 600 200 \$ pour ses programmes d'aide financière pour son exercice financier 1995-1996;

— le solde de 9 853 050 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1995-1996, compte tenu de l'acompte déjà versé de 10 747 150 \$, en une seule tranche, à compter de la date du présent décret;

— un montant représentant 25 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisés en 1995-1996, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur les subventions 1996-1997, en avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24770